

Règlement d'ordre intérieur (ROI) de SmartCoop SCES agréée

BCE n° 0668.600.511

Version n° 4

soumise à l'approbation du Conseil d'administration du 13 mai 2022

PREAMBULE

Tel que prévu dans les statuts de la société SmartCoop, en leur article 15, ce règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration de SmartCoop, ci-après la Société.

Il peut être modifié ou complété par le Conseil d'administration. Toute modification prend effet dès sa publication, sauf autre disposition.

Le règlement d'ordre intérieur est public. Les versions successives sont datées et archivées par le Conseil d'administration.

I. SOCIETAIRES

Article 1. Définitions

“Outils Smart” : Les outils Smart sont tous les outils informatiques et administratifs mis à disposition des personnes qui développent une activité économique au sein de la société coopérative SmartCoop leur permettant d'encoder les bons de commande (devis) conclus avec les clients et de générer un contrat de travail en lien avec la prestation reprise dans le bon de commande (devis).

“Actes économiques” : La notion d’“acte économique” vise toutes les opérations économiques (ventes et achats) et sociales (engagement de salarié.e) que peut réaliser une *Activité*, selon la *Déclinaison* de services choisie.

“Groupe Smart” : La notion de groupe Smart comprend la société coopérative SmartCoop, la fondation privée SMartBe et toutes les entités de production et de support que SmartCoop et/ou SMartBe contrôlent.

Article 2. Agrément en qualité de Sociétaire (article 10 des statuts)

L'article 10 des statuts stipule que les candidat.e.s sociétaires ne sont admis.es dans la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration, qui détermine la catégorie dans laquelle le.a sociétaire est admis.e et les conditions particulières posées éventuellement à l'agrément, sur base de critères objectifs et toujours dans l'intérêt de la Société.

Ces critères, non-cumulatifs, sont notamment :

- la nature et l'ampleur de la relation du/de la sociétaire avec la Société ou avec le groupe Smart ;
- l'apport à la vie coopérative ;
- le bénéfice que la collectivité peut attendre de l'implication du/de la sociétaire dans la coopérative ;
- l'apport en notoriété que la coopérative peut attendre du/de la nouveau.elle sociétaire ;
- l'utilisation par le.a sociétaire des outils réservés aux sociétaires de catégorie A, pour développer une activité économique sous une personnalité juridique indépendante du groupe Smart (ci-après Smart).

L'administration déléguée présente les candidat.e.s et propose les catégories auxquelles ils appartiendront et les conditions particulières éventuelles au Conseil d'administration.

L'agrément des personnes physiques qui répondent aux exigences de qualité statutaires pour être Sociétaire de la catégorie A et B de la Société est automatique dès la réception de leur engagement de souscription.

Article 3. Modalités d'engagement de souscription (articles 10 et 10 bis des statuts)

L'article 10 des statuts prévoit que le ROI définit les modalités d'engagement de souscription.

L'article 10 bis des statuts prévoit que les modalités supplémentaires pour souscrire au capital social de la coopérative sont précisées dans son ROI.

Pour les **sociétaires de catégorie A**, l'engagement de souscription a lieu par la validation du formulaire qui leur est soumis via leur "Espace Activité" tel que défini par le Contrat d'Utilisation. Le modèle et les mentions de l'engagement de souscription que les candidats sociétaires remettent à la Société est établi par le Conseil d'Administration et reproduit en annexe du ROI.

Pour les **sociétaires de catégorie B**, l'engagement de souscription a lieu par simple courrier électronique envoyé à l'adresse instances@smart.coop.

Pour les **sociétaires de catégorie C**, l'engagement de souscription a lieu selon les modalités décrites à l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Article 4. Souscription par erreur

Si une personne est devenue sociétaire par erreur, par exemple pour pouvoir utiliser les outils réservés aux Sociétaires de la catégorie A, alors qu'en réalité elle n'est pas intéressée par l'utilisation de ces outils, elle peut demander au Conseil d'administration, **endéans les 30 jours ouvrables** à dater de son paiement, d'annuler sa souscription avec effet rétroactif. Le Conseil d'administration accède à sa demande ou non à son gré, tenant compte par exemple de l'usage des outils mis à disposition ou non. Le cas échéant, la Société remboursera la valeur des parts sociales endéans le mois suivant la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délègue le suivi de la procédure ci-dessus à l'administrateur-délégué.

Article 5. Changement de catégorie de sociétaire (articles 9 et 17 des statuts)

Un.e sociétaire ne peut appartenir qu'à une seule catégorie de sociétaires. Conformément à l'article 9 des statuts, l'appartenance à la catégorie B l'emporte sur les autres catégories.

Lorsqu'un sociétaire ne répond plus à la définition de la catégorie à laquelle il ressortit, il cesse d'être sociétaire. Sans préjudice toutefois pour ce sociétaire d'accéder à une autre catégorie du sociétariat en répondant aux critères afférents à cette catégorie et moyennant le respect des modalités d'agrément et de souscription applicables.

En cas de perte de qualité de Sociétaire pour une des raisons reprises à l'article 17 des statuts, le Conseil d'Administration peut, à la demande du ou de la Sociétaire sortant.e, et après avoir vérifié que les conditions d'agrément sont remplies par ce.tte Sociétaire, autoriser le transfert du ou de la Sociétaire dans une autre catégorie. Le cas échéant, il fixe les modalités de souscription applicables à ce.tte sociétaire, conformément aux articles 10 et 10 bis des statuts. Par défaut, le.a sociétaire maintient ses parts dans la société et souscrit pour l'avenir au moins une part par année calendaire.

En cas de changement de catégorie d'un.e Sociétaire, le registre des parts indique la nouvelle catégorie à laquelle il ou elle ressortit.

Article 6. Démission (article 18 des statuts)

Tout Sociétaire a le droit de démissionner de la Société, dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Il peut alors prétendre au remboursement de ses parts, selon les modalités prévues à l'article 20 des statuts et au présent article.

Le Conseil d'administration délègue le suivi de la procédure de démission et du remboursement des parts à l'administrateur-délégué, pour autant que le nombre de démissions ne dépasse pas 2% du nombre de sociétaires au 31 décembre de l'année précédente. Au-delà de 2% de démissions, le Conseil d'administration reprend pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Tout refus de démission notifiée valablement, pour une raison autre que la non-exécution des engagements du Sociétaire, sera soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Toute démission prend effet dès réception de sa notification par le service compétent. Cette notification doit être faite par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse mail instances@smart.coop.

Sauf application des exceptions prévues dans l'article 20 des statuts, les parts sociales sont remboursées dans les 30 jours ouvrables qui suivent la notification de la démission.

II. ADMINISTRATEURS

Article 7. Procédure d'élection des administrateurs (article 22 des statuts)

L'élection des administrateurs est faite sur base d'une liste de candidats communiquée lors de la convocation à l'assemblée générale ordinaire. Chaque sociétaire est appelé à voter par voie électronique pour un ou plusieurs candidats.

Conformément à l'article 22 des statuts, le conseil d'administration de SmartCoop est renouvelé partiellement chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, selon les modalités suivantes :

- Les mandats des administrateur.trice.s sont numérotés de 1 à 18
- Les mandats 1 à 5 sont renouvelés tous les 4 ans à partir de 2021
- Les mandats 6 à 9 sont renouvelés tous les 4 ans à partir de 2022
- Les mandats 10 à 14 sont renouvelés tous les 4 ans à partir de 2023
- Les mandats 15 à 18 sont renouvelés tous les 4 ans à partir de 2024

Selon le nombre de mandats à pourvoir chaque année, les modalités d'élection sont décrites dans l'appel à candidatures.

En 2021, et tous les 4 ans qui suivent, chaque sociétaire peut élire au maximum 3 sociétaires de catégorie A et 2 sociétaires de catégorie B et/ou C.

En 2022, et tous les 4 ans qui suivent, chaque sociétaire peut élire au maximum 3 sociétaires de catégorie A et 1 sociétaire de catégorie B et/ou C.

En 2023, et tous les 4 ans qui suivent, chaque sociétaire peut élire au maximum 3 sociétaires de catégorie A et 2 sociétaires de catégorie B et/ou C.

En 2024, et tous les 4 ans qui suivent, chaque sociétaire peut élire au maximum 2 sociétaires de catégorie A et 2 sociétaires de catégorie B et/ou C.

Les sociétaires ne peuvent voter qu'une seule fois pour une même personne.

Les candidatures sont introduites au plus tard cinq jours calendrier avant la date d'ouverture des votes en ligne.

Les candidat.e.s ayant obtenus le plus de voix lors des élections sont automatiquement nommé.e.s administrateur.trice.s. En cas d'égalité des voix et d'un nombre de candidat.e.s supérieur au nombre de mandats à pourvoir, un tirage au sort est réalisé par le président du bureau de vote, en présence du ou de la secrétaire et des scrutateur.trice.s.

Article 8. Répartition des administrateurs (article 22 des statuts)

L'article 22 des statuts dispose que le Conseil d'administration est composé de minimum 7 et maximum 18 membres, dont $3/5^{\text{ème}}$ (arrondi à l'unité supérieure) de la catégorie A et les autres de la catégorie B et/ou C.

Par conséquent, le nombre d'administrateurs éligibles est de :

Total	A	B et/ou C
18	11	7
17	11	6
16	10	6
15	9	6
14	9	5
13	8	5
12	8	4
11	7	4
10	6	4
9	6	3
8	5	3
7	5	2

En ce qui concerne les personnes physiques, il y a au moins 40% d'administrateur.trice.s de chaque sexe, à condition qu'un nombre suffisant de candidat.e.s le permette.

Si la proportion entre les sexes n'est pas respectée, le.a candidat.e élu.e du sexe surreprésenté qui a obtenu le moins de voix, peu importe la catégorie, est remplacé.e par le.a candidat.e non-élu.e de l'autre sexe et de la même catégorie qui a obtenu le plus de voix. Si besoin, cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'on atteigne la représentation de 40% de chaque sexe.

En cas de conflit entre les proportions entre les catégories d'une part et entre les sexes d'autre part, la proportion entre les catégories est prioritaire.

Article 9. Cooptation d'un.e administrateur.trice (article 24ter des statuts)

Si le CA constate que un.e administrateur.trice ne peut terminer son mandat pour une des raisons mentionnées à l'article 24bis des statuts, en cas de décès ou d'incapacité, le CA peut décider de coopter un.e administrateur.trice moyennant le respect des conditions prévues à l'article 24ter des statuts.

Le CA vérifie parmi la liste des candidat.e.s aux dernières élections du conseil s'il subsiste des candidat.e.s non élu.e.s. Le cas échéant, le CA peut proposer la cooptation au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix ou aux suivants, et ainsi de suite.

Le CA peut également désigner librement l'administrateur coopté. Il vérifie toutefois, dans la mesure du possible, que celui-ci répond aux critères d'éligibilité de sa catégorie de sociétaire.

Article 10. Rapport annuel de l'état du sociétariat

L'administrateur.trice délégué.e présentera annuellement, avant l'assemblée générale ordinaire, un rapport au Conseil d'administration, pour l'informer, en ce qui concerne l'année précédente, pour chaque catégorie de Sociétaires :

- du nombre de démissions acceptées

- du nombre de démissions refusées et des raisons de refus
- du nombre de nouveaux Sociétaires
- du nombre total des Sociétaires au 31 décembre
- du capital social de la Société.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 Vote à distance (article 32bis des statuts)

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser le vote à distance. La convocation précisera les modalités de celui-ci.

Signataire 1

Signataire 2

ANNEXES

Formulaire d'engagement de souscription

Je deviens sociétaire

[Statuts](#) > [Choix du paiement](#) > [Conclusion](#)

Devenir sociétaire c'est participer, chacun selon ses capacités, au capital social de SmartCoop en acquérant des parts sociales. Pour notre coopérative, le capital est un moyen de développer sa capacité à investir dans les outils et services mis à disposition de ses utilisateurs et de couvrir de manière autonome les risques liés à notre modèle mutualiste.

Au delà de l'aspect financier, devenir sociétaire c'est aussi la possibilité de participer directement au développement de votre outil de travail, au plus près de vos besoins, via un ensemble de dispositifs participatifs que Smart met en oeuvre depuis début 2017.

- J'ai lu les statuts et j'adhère aux principes et valeurs qu'ils expriment
- Je demande à devenir sociétaire.
- Je souscris une part sociale de 30€ par année calendrier, et je paierai ma première part sociale pour l'année en cours dans les plus brefs délais.

 [Consulter les statuts](#)

Je m'engage